



Numéro de répertoire 2019 /
Date du prononcé 05/12/2019
Numéro de rôle 14 / 427 / B
Numéro auditorat :
Matière : règlement collectif de dettes
Type de jugement : revision/adaptation du plan

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Nivelles
7ème chambre
Jugement

EN CAUSE :

Mme X1,

Partie demanderesse, comparissant personnellement.

CONTRE :

1. **S.A. E1** ; Fournisseur d'énergie ;
2. **S1**, Secrétariat social ;
3. **A1**, Etat belge, SPF Finances, Administration de la TVA ;
4. **S.P.R.L. S2**, Société de réparation électro-ménagers ;
5. **B1**, Banque ;
6. **R.**, Société de recouvrement ;
7. **A2**, Service Public Wallonie ;
8. **S.C.R.L. B2**, Banque ;
9. **M. X2 et Mme X3** ;
10. **E2**, Fournisseur d'eau ;
11. **Mme X4** ;

12. Mme X5 ;

13. A3, Administration communale ;

14. H., Laboratoire ;

15. M., Mutualité ;

16. S.P.R.L. S3, Bureau d'architecture ;

17. A4, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives ;

18. A5, Etat Belge, SPF Finances, Administration des Contributions directes ;

Parties défenderesses, ne comparaisant pas.

En présence de :

Maître Md, Avocat

Médiateur.

I. Procédure

Vu en copie conforme, avec les pièces antérieures de la procédure, le jugement du 12/03/2018 actant une révision du plan judiciaire imposé le 06/06/2016 ;

- L'ordonnance autorisant la vente immeuble rendue le 06/06/2018 ;
- La requête en révision déposée au greffe le 25/02/2019 ;
- Vu les convocations adressées aux parties le 05/06/2019 pour l'audience du 16/09/2019 ;

A l'audience publique du 16/09/2019, la cause a été remise à l'audience du 07/11/2019, à laquelle :

le médiateur a fait rapport ;
Mme X1 a été entendue ;

Les défendeurs ont été régulièrement convoqués. Ils n'ont pas comparu.

Le présent jugement est prononcé contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard des défendeurs.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux dispositions des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Objet des demandes

Par requête du 25/02/2019, le médiateur demande la révision du plan de règlement judiciaire imposé par jugement du 06/06/2016 et revu par jugement du 12/03/2018.

La demande de révision concerne

- d'une part, le montant du pécule de Mme X1, dont le médiateur suggère des adaptations successives, à partir de décembre 2018, pour tenir compte des variations de ses ressources et charges depuis cette époque ;
- d'autre part, la prise en compte d'une déclaration de créance actualisée de A₄ intégrant les créances de A5 et intégrant des amendes pénales prononcées contre Mme X1.

III. Examen des demandes

1/ Demande de révision

Depuis le jugement du 12/03/2018, la situation familiale et financière de Mme X1 s'est modifiée à plusieurs reprises, de sorte qu'il convient de distinguer les périodes suivantes :

1^{er}) De mars à novembre 2018

Le plan, tel que révisé par jugement du 12/03/2018, réduisait de 1.600 € à 900 €/mois le montant du pécule à verser à Mme X1 à partir du 01/03/2018. La diminution importante de ses ressources - limitées désormais à une pension prairie de 150 €/mois et un complément R.I.S (isolé) de 637,53 €/mois – a en effet contraint Mme X1 à réduire drastiquement ses dépenses à ce moment .

Bien que ce jugement soit définitif, Mme X1 voudrait faire revoir le montant de son pécule pour la période de janvier à novembre 2018, au motif que le pécule qu'elle a perçu pendant cette période ne couvrait pas toutes ses charges et qu'à partir du mois d'août 2018 ses ressources ont augmenté . Elle s'est en effet vu reconnaître le droit à des allocations pour personnes handicapées à partir d'octobre 2017 et ces allocations – s'élevant alors à 1.261,38 €/mois (taux isolé) - lui ont été versées pour la première fois le 21/08/2018.

En ce qui concerne ses charges, Mme X1 a continué à occuper jusqu'en octobre-novembre 2018 la ferme dont elle était propriétaire (vendue depuis lors), de sorte qu'elle ne devait à ce moment payer aucun loyer.

Elle reconnaît par ailleurs qu'en dépit d'un pécule estimé insuffisant, elle est parvenue à honorer toutes ses charges fixes afin de ne pas s'endetter.

Enfin, selon le médiateur, ce n'est qu'à la fin du mois de novembre 2018 qu'elle a informé celui-ci de ce que sa fille avait repris des études et était à nouveau à sa charge, tout en résidant ailleurs (chez sa demi-sœur) et en percevant apparemment elle-même ses allocations familiales complétées par un R.I.S. taux cohabitant.

De manière générale, il faut bien constater que la situation de Mme X1 et de sa fille reste peu claire à certains égards :

- comment expliquer notamment qu'à cette époque elles aient toutes deux continué à disposer d'un véhicule et qu'en dépit de leurs moyens limités, la fille de Mme X1 ait pu loger ailleurs que chez sa maman tout en exposant des frais de déplacement pour suivre ses cours ? ;
- comment expliquer que dans un contexte de ressources aussi limitées, la fille de Mme X1 ait pu "mettre de côté" une somme de 6.000 € gagnée au cours de l'année précédente, mais ait choisi de la prêter à une connaissance - qui ne la lui aurait jamais remboursée - au lieu de l'affecter au paiement de ses études, voire à l'exécution de sa propre obligation alimentaire à l'égard de sa maman (article 205 C.C.) ;
- les pécules réclamés par Mme X1 sont constamment modifiés, sans que les vérifications utiles soient toujours possibles, compte tenu du temps écoulé ;
- lorsque des changements interviennent dans la situation de la médiée et de sa fille, le médiateur n'en est généralement informé qu'a posteriori et est chaque fois mis devant le fait accompli, alors que ces éléments ont un impact incontestable sur les revenus et charges, et donc sur le montant du pécule ;
- en février 2018, la fille de Mme X1 a pu récupérer, une partie (non précisée) des arriérés de contribution alimentaire due par son père.

Pour l'ensemble de ces motifs, le tribunal estime, à l'instar du médiateur de dettes, qu'il n'y a pas lieu de revoir le montant du pécule pour la période antérieure à décembre 2018.

2^o) Décembre 2018

Le médiateur évalue les charges de Mme X1 pour ce mois à 1.205,74 € /mois alors que Mme X1 sollicitait – et a effectivement perçu pour ce mois - un pécule de 1.232,92 € /mois.

Le tribunal estime que le pécule effectivement accordé peut être validé et qu'il n'y a donc pas lieu de le réduire à 1.205,74 € pour le mois de décembre 2018.

3^º) De janvier à avril 2019

Mme X1 qui a été contrainte de trouver un autre logement a été autorisée par le tribunal à prendre en location un bien au loyer de 695 €/mois, pour autant qu'elle effectue les démarches nécessaires à l'obtention d'allocations au taux "chef de famille".

Pour cette période, le médiateur expose qu'il a reversé à Mme X1 la totalité de ses revenus, soit 1.261,38 € /mois, dès lors qu'elle n'avait pas encore à ce moment effectué les démarches nécessaires à l'obtention d'allocations au taux "chef de famille".

Mme X1 a en définitive obtenu ce taux à partir du mois de mai 2019.

Dans ces conditions, le pécule à lui reverser pour les mois de janvier à avril 2019 ne peut excéder ses revenus et il doit par conséquent resté fixé à 1.261,38 €.

4^º) De mai à septembre 2019

Au cours de cette période, Mme X1 a bénéficié de d'allocations au taux chef de famille et des allocations familiales dues pour sa fille qui était retournée vivre avec elle.

Ses charges, au cours de cette période, sont raisonnablement évaluées par le médiateur à un montant de 1.647,12 € par mois, étant entendu qu'il est impératif que Mme X1 trouve au plus vite un logement au loyer moins élevé.

La fixation du pécule à un montant correspondant parait justifiée, d'autant que les besoins de sa fille ont pu être couverts dans une plus large mesure grâce à la contribution alimentaire due par son père (600 €/mois depuis septembre 2013) dont elle a pu récupérer partiellement les arriérés à ce jour .

5^º) Depuis octobre 2019

Mme X1 ne perçoit plus les allocations familiales pour sa fille car elle réside seule. Elle perçoit toujours les allocations du SPF Sécurité sociale au taux chef de famille, mais ce taux sera vraisemblablement revu avec effet rétroactif .

A partir de décembre 2019, à la demande de la fille de Mme X1, le médiateur propose de réduire le pécule de la médiée au montant des allocations au taux isolé – soit 1.261,38 € - afin de limiter le trop perçu qui serait à rembourser au SPF Sécurité sociale lorsque le taux de ses allocations sera revu.

Le tribunal estime que cette proposition est raisonnable et adaptée à la situation de Mme X1, qui devra mettre tout en œuvre pour déménager au plus tôt dans un logement au loyer plus raisonnable, compte tenu de ses ressources.

En ce qui concerne les mois d'octobre et de novembre 2019, le médiateur expose que Mme X1 a continué à percevoir des allocations au taux chef de famille – soit 1.605,78 € - alors qu'elle réside seule, et que le SPF Sécurité sociale lui réclamera vraisemblablement le trop perçu pendant ces deux mois. Le tribunal estime toutefois prématuré de prévoir dès maintenant que Mme X1 devra prendre en charge le remboursement du trop versé éventuel qui serait réclamé par le SPF Sécurité sociale : sa capacité de remboursement devra être appréciée le moment venu, en fonction de l'évolution de sa situation financière et de logement.

Pour les mois d'octobre et novembre 2019, le pécule peut donc resté fixé provisoirement au montant de ses revenus, soit à 1.605,78 €, sans préjudice d'une éventuelle obligation, pour Mme X1 de rembourser le trop perçu qui serait réclamé par le SPF Sécurité sociale pour cette période, si les circonstances ne permettent pas l'octroi d'un budget exceptionnel de ce chef.

2/ Intégration d'une nouvelle créance

A4 a fait parvenir une déclaration de créance actualisée, pour un montant total de 20.414,50 € en principal, intégrant les créances de A5 et de A1 et intégrant des amendes pénales prononcées à charge de Mme X1.

Ces créances sont antérieures à l'admissibilité au règlement collectif de dettes. La créance déclarée par A4 doit donc être actualisée à la somme de 20.414,50 €.

Tenant compte de celle-ci et des paiements effectués, notamment suite à la vente de la ferme, l'endettement actuel pris en compte s'élève à 90.476,79 € en principal.

IV. DECISION DU TRIBUNAL

Le plan judiciaire, tel qu'imposé le 06/06/2016 et revu par jugement du 12/03/2018 est revu selon les modalités suivantes :

1. A partir du 01/12/2018, les pécules mensuels versés par le médiateur à Mme X1 sont fixés comme suit :

**pour le mois de décembre 2018 : 1.232,92 € /mois,
pour les mois de janvier 2019 à avril 2019 : 1.261,38 €
pour les mois de mai à septembre 2019 : 1.647,12 €
pour les mois d'octobre et novembre 2019 : 1.605,78 €
à partir du mois de décembre 2019 : 1.261,38 €**

Mme X1 affectera mensuellement au règlement collectif de dettes la partie de ses revenus dépassant le montant de ses charges mensuelles telles qu'évaluées ci-dessus – montants qui devront être adaptés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (indice-santé).

2. La créance de A4 intégrée au plan, incluant les créances de A5 et de A1 et intégrant des amendes pénales prononcées à charge de Mme X1, est actualisée à 20.141,50€ en principal.

Le médiateur de dettes est invité à tenir compte de ce montant actualisé dans le cadre des répartitions à effectuer en exécution du plan judiciaire pour le règlement des dettes de Mme X1 dont le montant total s'élève encore actuellement à 90.476,79 €.

3. Les autres modalités du plan sont maintenues, à l'exception de l'obligation qui était faite à Mme X1 de rechercher du travail, et ce aussi longtemps qu'elle bénéficiera d'une allocation de remplacement de revenus.

4. La présente révision prend cours le 21/12/2018.

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mme ..., Greffier,

**STEIMES Annick,
Magistrat suppléant,**